



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/817  
22 janvier 2002

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS  
et FRANCAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules (WP.29)

PROJET DE COMPLEMENT 6  
A LA SERIE 02 D'AMENDEMENTS AU REGLEMENT No 3  
(Dispositifs catadioptriques)

Note : Le texte reproduit ci-après a été adopté à sa dix-neuvième session par le Comité d'administration (AC.1) de l'Accord de 1958 modifié, suite à la recommandation du WP.29 adoptée à sa cent vingt-cinquième session. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/2001/40, tel qu'il a été corrigé en langue française seulement (TRANS/WP.29/815, par. 123).

Paragraphe 3.1, modifier comme suit :

"3.1 La demande d'homologation est présentée par le détenteur de la marque de fabrique ou de commerce, ou le cas échéant par son représentant dûment accrédité.

Si le demandeur déclare que le dispositif peut être monté sur le véhicule selon différents angles d'inclinaison de l'axe de référence par rapport aux plans de référence du véhicule et par rapport au sol ou, dans le cas des catadioptrés des classes IA, IB et IVA, pivoter autour de son axe de référence; ces différents montages doivent être indiqués sur la fiche de communication. La demande d'homologation est accompagnée :"

Paragraphe 3.1.1, modifier comme suit :

"... les conditions géométriques du (des) montage(s) sur le véhicule. Les dessins doivent montrer ..."

Annexe 2, point 9, modifier comme suit :

"9. Description sommaire :

Isolé/fait partie d'un ensemble de dispositifs 2/ : ...

Couleur de la lumière émise : blanc/rouge/jaune-auto 2/ : ...

Conditions géométriques du montage et variantes éventuelles : ..."

Annexe 6, paragraphe 2, modifier comme suit :

".....

Jaune-auto : Limite vers le vert :  $y \# x - 0,120$

Limite vers le rouge :  $y \$ 0,390$

Limite vers le blanc :  $y \# 0,790 - 0,670 x$ "

Annexe 7, paragraphe 1, modifier comme suit :

"1. Lors de la demande d'homologation, le demandeur indique un ou plusieurs axes de référence ou encore une plage d'axes de référence correspondant à l'angle d'éclairage  $V = H = 0^\circ$  du tableau des coefficients d'intensité lumineuse (CIL).

Si le fabricant indique plusieurs axes de référence ou une plage d'axes de référence, il faut recommencer les mesures photométriques chaque fois par rapport à un axe de référence différent ou aux axes de référence extrêmes de la plage indiquée par le fabricant."

---